



UNEP



**Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/16  
30 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire\*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES : LE NON-RESPECT

Procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect

Note du secrétariat

Introduction

1. Dans son article 17, la Convention de Rotterdam stipule ce qui suit : «la Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes».
2. Donnant suite à une demande faite par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, le secrétariat a mis au point un modèle pour une procédure permettant de traiter les cas de non-respect et l'a soumis au Comité à sa huitième session en tant qu'annexe au document UNEP/FAO/PIC/INC.8/14. Le Comité, aidé par un groupe de travail juridique à composition non limitée, a examiné ledit modèle, entrepris un premier débat et décidé de convoquer à nouveau le groupe de travail en tant que groupe de travail «sur le non-respect» et d'examiner la question à sa neuvième session. A cette fin, le Comité a demandé au secrétariat de produire un document établi sur la base du projet de modèle de procédures et de mécanismes institutionnels dont fait état le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/14, des idées relatives à certains points particuliers soulevés à la réunion plénière du Comité à sa huitième session, des vues exprimées par les représentants au sein du groupe de travail, et de toutes observations au sujet du

\* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

non-respect communiquées par écrit au secrétariat avant le 31 mars 2002.

3. Le secrétariat a soumis au Comité le projet de modèle de procédures et de mécanismes institutionnels figurant à l'annexe à la présente note, et qui a été établi comme suite à la demande du Comité et conformément aux modalités d'établissement que celui-ci a précisées.

AnnexeMODELE DE PROCEDURES ET DE MECANISMES INSTITUTIONNELS  
POUR LE TRAITEMENT DES CAS DE NON-RESPECTPremière partie

## MECANISMES INSTITUTIONNELS

Objectifs

1. Le présent ensemble de procédures et de mécanismes institutionnels (ci-après dénommé «mécanisme de conformité») a été établi [pour promouvoir [et faciliter] le respect][pour déterminer le non-respect] vis à vis des dispositions de la Convention et [aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention][pour prévenir le non-respect][pour traiter les cas de Parties en situation de non-respect].

Autorité de la Conférence des Parties

2. La Conférence des Parties est chargée de surveiller le fonctionnement du mécanisme de conformité.

Comité de conformité

3. Un Comité de conformité est établi par la Conférence des Parties en tant que son organe subsidiaire [spécial] chargé de surveiller le fonctionnement du mécanisme de conformité.

Fonctions du Comité de conformité

4. Le Comité de conformité est chargé des fonctions précisées dans la deuxième partie de la procédure et de toutes autres fonctions que lui confie la Conférence des Parties.

Composition du Comité de conformité

5. Le Comité de conformité se compose de [10][14][15] [experts juridiques et techniques désignés par des gouvernements, choisis sur une liste d'experts proposés par les Parties et nommés par la Conférence des Parties] [représentants de gouvernement élus lors d'une réunion de la Conférence des Parties][qui disposent de compétences techniques et de qualifications bien déterminées dans le domaine relevant de la Convention et qui siègent au Comité à titre personnel].

6. Une répartition géographique équitable [entre les sept régions PIC] est dûment prise en considération dans la composition du Comité. Il sera dûment tenu compte de l'équilibre entre [Parties développées et Parties en développement] [Parties importatrices et Parties exportatrices].

7. [Les membres du Comité de conformité commencent à siéger après la réunion de la Conférence des Parties lors de laquelle ils sont [élus][nommés], jusqu'à la fin de la deuxième réunion de la Conférence des Parties suivant leur [élection][nomination], à moins qu'ils soient [réélus][nommés à nouveau]. A la première [élection][nomination], une moitié des membres siègent pendant la période allant jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, lors de laquelle une moitié des membres sont [élus][nommés] pour la période des deux réunions consécutives de la Conférence des Parties.]

[Variante : Les membres du Comité de conformité sont [élus][nommés] par la Conférence des Parties pour une période quatre ans, soit un mandat complet. A la réunion à laquelle la décision d'établir ce mécanisme est adoptée, la Conférence des Parties [élit][nomme] "X" membres pour un demi-mandat, et "Y" membres pour un mandat complet. A chaque période suivante, la Conférence des Parties [élit][nomme] pour un mandat complet de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration ou est sur le point d'expirer. Les membres ne sont rééligibles qu'une fois.]

#### Bureau du Comité de conformité

8. Le Comité de conformité élit son propre bureau. A cette élection une répartition géographique équitable et un équilibre entre [Parties développées et Parties en développement][Parties importatrices et Parties exportatrices] sont dûment pris en considération.

#### Réunions du Comité de conformité

9. Le Comité de conformité tient des réunions [normalement deux par an][dont la périodicité est à déterminer à sa première réunion, et qui peut-être changée lors de ses réunions ultérieures compte tenu du travail requis de la part du Comité]. [En déterminant la date de la réunion, il y a lieu de prendre dûment en considération le calendrier des réunions de][le cas échéant, le Comité tient des réunions concurremment avec les réunions de] la Conférence des Parties et d'autres organes subsidiaires compétents. Il peut également tenir des réunions supplémentaires en cas de besoin.

10. Les réunions de conformité sont [ouvertes][fermées] aux autres Parties ou au public, à moins que le Comité et les Parties concernées n'en décident autrement.

#### Prises de décision au Comité de conformité

11. Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux décisions et à la conduite des réunions du Comité de conformité.

#### Informations publiques et confidentielles

12. Le rapport des réunions du Comité est à la disposition du public. [L'utilisation des informations dans le cadre du mécanisme de conformité est fondée sur le principe de l'ouverture, la confidentialité étant une exception.]

13. Les informations confidentielles [considérées comme telles par une Partie] sont traitées comme telles tout au long du processus [et après celui-ci].

#### Le secrétariat

14. Le secrétariat fournit des services administratifs pour le fonctionnement du mécanisme de conformité, y compris la réception et la transmission d'informations sur des questions de conformité au Comité de conformité et aux Parties, et une assistance de secrétariat et de la documentation.

15. Le secrétariat peut recevoir des informations pertinentes de toutes sources [conformément aux dispositions des présents mécanismes et procédures et de la Convention][conformément aux règles régissant l'utilisation des ces informations à adopter au titre du mécanisme de conformité].

### Rapports à la Conférence des Parties

16. Le Comité de conformité soumet un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour [examen et mesures à prendre][information]. Ledit rapport peut présenter :

- a) le travail que le comité a entrepris dans l'exécution de ses fonctions en ce qui concerne la facilitation du respect par tel ou tel Etat;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité concernant les questions générales de respect à examiner par la Conférence des Parties;
- c) Toutes propositions sur les travaux futurs du Comité et/ou de la Conférence des Parties sur les questions générales de respect pour approbation par la Conférence.

### Relation avec le règlement des différends et d'autres dispositions de la Convention

17. Le mécanisme de conformité est mis en place sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la Convention.

### Relations avec d'autres organes subsidiaires ou avec ceux établis en vertu d'autres conventions

18. Dans le cas de questions qui chevauchent les responsabilités d'autres organes subsidiaires, la Conférence des Parties peut charger le Comité de conformité de travailler en liaison avec lesdits organes.

19. Lorsqu'il y a chevauchement avec les obligations et les responsabilités d'autres conventions multilatérales relatives à l'environnement, la Conférence des Parties peut demander au Comité de conformité de communiquer avec des organes pertinents de ces conventions, et de lui faire rapport à ce sujet.<sup>1</sup>

## Deuxième partie

### PROCEDURES

#### Invocation des procédures

20. Les procédures pour des allégations spécifiques de non-respect peuvent être engagées par :

- a) Une Partie qui estime qu'en dépit de tous ses efforts elle peut ne pas être en mesure de se conformer à certaines obligations de la Convention. Cette Partie peut adresser une communication écrite au secrétariat pour demander les conseils du Comité de conformité. Cette communication doit contenir des précisions sur les obligations précises en question, et une évaluation de la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut inclure des suggestions sur les solutions que cette Partie, ou un groupe de Parties, jugent les plus appropriées en l'espèce;
- b) [Une tierce Partie, en présentant ses observations au Comité de conformité, avec des informations à l'appui, sur la manière dont une autre Partie applique la Convention;] ou

---

<sup>1</sup> Une proposition a été faite pour établir une procédure conjointe de conformité en vertu de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Bâle.

c) [Le Comité de conformité, en réponse à une demande de la Conférence des Parties, ou sur la base d'informations qui lui ont été communiquées par le secrétariat.]

21. Les procédures sur des questions générales de conformité peuvent être engagées par :

a) La Conférence des Parties, en demandant au Comité de conformité d'examiner des questions générales de conformité jugées communes à toutes les Parties et de faire rapport à ce sujet;

b) Le Comité de conformité sur la base d'informations qui lui ont été communiquées; ou

c) [Le secrétariat, sur la base d'informations recueillies [des différentes sources] dans le processus d'application des dispositions de la Convention.]

#### Consultations

22. Le Comité de conformité, lorsque la procédure est engagée, peut prendre les mesures suivantes :

a) Examiner les observations et les informations pertinentes qui lui ont été communiquées, ainsi que des informations supplémentaires qu'il peut recueillir;

b) Consulter toute Partie ayant engagé la procédure de non-respect et la Partie qui fait l'objet de la communication afin de donner à cette dernière une chance de répondre;

c) [Etablir si une situation de non-respect existe, et dans l'affirmative en identifier la cause] [Identifier les causes probables des problèmes de non-respect que connaît une Partie].

#### Mesures concernant le non-respect

23. Le Comité de conformité, lorsqu'il a déterminé qu'il y a ou qu'il y aura non-respect, prend les mesures suivantes :

a) Demander à la Partie concernée de prendre des mesures pour remédier à tout préjudice causé par le non-respect, ou remédier à la source de non-respect éventuelle;

b) Aider la Partie concernée à élaborer un programme pour rétablir la conformité le plus tôt possible ou en assurer le maintien. Cette aide peut comporter : des conseils oraux, des informations écrites ou une assistance par le biais de visites pour l'établissement des faits dans le pays, à l'invitation de la Partie;

c) Recommander que la Conférence des Parties prenne d'autres mesures appropriées, conformément au droit international, pour rétablir la conformité [lorsque la Conférence a autorité pour imposer ces mesures], y compris les suivantes :

i) [Conseils;]

ii) Assistance appropriée pour permettre à la Partie de remplir ses obligations; ou

iii) Autres mesures de facilitation ou d'encouragement;

[lorsqu'il s'agit de non-respect continu ou de cas de non-respect répétés, et là où les moyens i) à iii) ci-dessous ont été épuisés :

iv) Avertissements; ou

- v) Autres mesures pour ramener la Partie au respect de ses obligations, y compris certaines formes de sanctions : une liste indicative de ces autres mesures sera dressée par la Conférence des Parties].

24. [Sur la recommandation du Comité de conformité, la Conférence des Parties peut prendre des mesures appropriées pour traiter les questions de conformité soulevées.]

#### Surveillance

25. Le Comité de conformité doit suivre les conséquences des mesures prises pour remédier au non-respect ou à la source de non-respect éventuel [en ce qui concerne la Partie en question, elle doit rendre compte, dans le cadre de son rapport au Comité, sur les mesures correctives qu'elle a prises selon des critères et un calendrier convenus entre la Partie et le Comité].

#### Examen du mécanisme de conformité

26. La Conférence des Parties examine régulièrement le fonctionnement du mécanisme de conformité et le programme de travail du Comité de conformité.

-----